

ARRETE N° AM **22060586**

Interdisant temporairement la baignade la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage à l'occasion d'un Spectacle Pyrotechnique sur la plage des Brisants à Saint-Paul

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions des articles R.610.5 et L.131.13 du Code pénal ;
- VU le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissements ;
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action en mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 1990 modifié, relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié, du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises,
- VU l'arrêté préfectoral n°425-2008 du 19 février 2008, réglementant la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral de la Réunion ;
- VU les avis exprimés par les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes présents lors de la réunion du 2 mars 2005 des administrateurs et officiers des affaires maritimes ;
- VU l'arrêté municipal n° 91-82 du 04.02.91 modifié, du portant réglementation des plages et des lieux de baignade ;
- **Considérant** que les artifices utilisés lors des spectacles pyrotechniques peuvent lors de leur chute générer des risques pour les personnes et les navires situés à proximité immédiate du pas de tir ;
- **Considérant** qu'il importe donc de réglementer les activités nautiques sur le plan d'eau autour de la zone de tir d'un feu d'artifice et qu'il appartient à Monsieur Le Maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour permettre la mise en place et le tir d'un feu d'artifice lors du « **GRAND BOUCAN** » sur la plage des Brisants à Saint-Paul, l'accès à la plage sera interdite au public **le dimanche 26 juin 2022 de 6h à 23h dans un rayon de 50 mètres autour pas de tir.**

ARTICLE 2 : La baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage de navires et engins de toute nature sont interdits dans un rayon de 500 mètres par rapport à l'axe du pas de tir réel le dimanche 26 juin 2022 de 19h à 21h.

ARTICLE 3 : Sans préjuger des autorisations délivrées par les autorités administratives compétentes, cet arrêté s'applique aux feux d'artifice tirés sur le rivage lorsque le tir est orienté vers la mer.

ARTICLE 4 : Les interdictions édictées à l'article 2 ne concernent ni les batiments ni les embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, ni les navires affectés par l'organisateur à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 5 : Il incombe à l'organisateur d'assurer la publication des interdictions édictées à l'article 2, préalablement à la tenue de chaque manifestation pyrotechnique et de prévenir le CROSS 15 minutes au début et à la fin du feu d'artifice au numéro de téléphone suivant : **02 62 43 43 43.**

ARTICLE 6 : L'organisateur informera également, la direction départementale des affaires maritimes, en leur donnant toutes les indications nécessaires sur les lieux (coordonnées du pas de tir) et date de ces spectacles.

ARTICLE 7 : Les infractions à l'article 2 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R.610-5 et L.131.13 du Code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n°92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie, transmis à Madame la Sous-Préfète de Saint Paul et publié et communiqué partout où besoin sera.

SAINT-PAUL, le 24 JUIN 2022
Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} Adjoint,

Sébastien GUYON



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Interdisant temporairement la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage à l'occasion d'un Spectacle Pyrotechnique sur la plage des Brisants à Saint-Paul

Date de transmission de l'acte : 24/06/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 24/06/2022

Numéro de l'acte : AM22060586 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 974-219740156-20220624-AM22060586-AI

Date de décision : 24/06/2022

Acte transmis par : Chloée TIMON

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale